

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09/05/1974 portant nomination des Présidents de bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielles des 5 mai et éventuellement 19 mai 1974.

n° 09/05/1974

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 mai 1974

Numéro JO

n° 10 du 25/05/1974

Date du numéro

25 mai 1974

VISAS

Vu la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1291 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 12

Vu le décret no 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret no 64-231 du 14 mars 1964 susvisé et notamment son article 16

Vu le décret n° 74-280 du 8 avril 1974 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Vu la déclaration du Conseil Constitutionnel en date du 7 mai 1974

Vu la décision du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 1974 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin ; Après consultation de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale ; Après avis du Président-Directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret susvisé du 14 mars 1964 aura lieu sur les antennes de radiodiffusion et, le cas échéant, de télévision de l'ORTF dans chacun des départements et territoires d'outre-mer, sous réserve des possibilités techniques, aux dates et heures figurant dans les tableaux joints au présent arrêté.

Art. 2

En cas d'incident technique interrompant la diffusion d'une tranche d'émission sur l'ensemble du territoire, l'émission correspondante est prolongée du temps nécessaire si la diffusion peut être reprise avant l'heure normalement prévue pour la fin de ladite émission. Dans le cas contraire, un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes fixera la date et l'heure auxquelles la ou les tranches d'émission considérées pourront être diffusées à nouveau.

Art. 3

Le président directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JEAN-PHILIPPE LECAT.